

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N^{os} 2202840 et 2203065

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D... C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Girard-Ratrenaharimanga
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun,

Audience du 14 avril 2022
Jugement du 14 avril 2022

Le magistrat désigné,

335-03

Vu la procédure suivante :

1^o) Par une requête n^o 2202840, un mémoire et des pièces, enregistrés les 22 mars et 7 et 13 avril 2022, M. D... C..., retenu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot n^o 2, représenté par Me Bentahar, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2022 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour pour une durée de vingt-quatre mois ;

2^o) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

3^o) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C... soutient que les décisions contenues dans l'arrêté en litige :

- sont entachées d'incompétence ;
- sont insuffisamment motivées ;
- sont entachées d'un défaut d'examen sérieux et particulier ;
- sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur sa situation personnelle ;
- sont entachées d'une erreur de droit ;
- sont entachées d'une erreur de fait ;
- ont été prises en méconnaissance du principe du contradictoire garanti par le paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés respectivement les 13 mars et 14 avril 2022, le préfet de la Seine-Saint-Denis, représenté par le cabinet Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. C... n'est fondé.

Le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot n° 2 a communiqué des pièces enregistrées les 23 mars et 13 avril 2022.

II°) Par une requête n° 2203065, enregistrée le 28 mars 2022, M. D... C..., retenu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot n°2, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 mars 2022 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a maintenu en rétention administrative ;

2°) de procéder sans délai et sous astreinte à la délivrance d'une attestation de demande d'asile au titre de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et de lui fournir les droits prévus par la directive n° 2013/33/UE du 26 juin 2013 et un lieu susceptible de l'accueillir ainsi qu'une allocation journalière.

M. C... soutient que l'arrêté portant maintien en rétention :

- est entaché d'incompétence ;
- est entaché d'un défaut de motivation ;
- a été pris en méconnaissance du principe du contradictoire garanti par le paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- méconnaît le droit au recours effectif devant la CNDA ;
- méconnaît l'article R. 521-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur le droit à l'information.

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés respectivement les 14 avril, 30 mars et 1^{er} avril 2022, le préfet de la Seine-Saint-Denis, représenté par Me le cabinet Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. C... n'est fondé.

Le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot n°2 a communiqué des pièces enregistrées le 13 avril 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- la directive n°2013/33/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Girard-Ratrenaharimanga, premier conseiller, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue aux articles R. 776-13-1 et suivants, R. 776-15, R. 777-1 et suivants, R. 777-2 et suivants et R. 777-3 et suivants du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girard-Ratrenaharimanga, qui a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7-3 du code de justice administrative, de ce que la juridiction est susceptible de prononcer d'office une mesure d'injonction tendant à enjoindre à l'autorité préfectorale de réexaminer la situation de M. C... et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;
- dans l'affaire n° 2202840, les observations de Me Mahdar, substituant Me Bentahar représentant M. C..., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision portant obligation de quitter le territoire français viole le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- dans l'affaire n° 2203065, les observations de Me Gomes Goncalves, représentant M. C..., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- et M. C... qui indique vouloir voir sa fille et sa famille dont sa future épouse qui ne dort plus depuis qu'il est placé en rétention administrative.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis n'était ni présent ni représenté.

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. C..., ressortissant ivoirien, né le 10 février 1989 à Bouaké (République de Côte d'Ivoire), est entré en France en 2018 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique selon ses déclarations. L'intéressé a été interpellé le 21 mars 2022 lors d'un contrôle routier et a été placé le jour même en garde à vue. Par arrêté du 21 mars 2022, le préfet de la Seine-Saint-Denis a obligé l'intéressé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé une interdiction de retour pour une durée de vingt-quatre mois. Par arrêté du même jour, la même autorité l'a placé en rétention administrative en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, placement prolongé par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux du 23 mars 2022 contre laquelle les conclusions en annulation ont été rejetées par une ordonnance de la cour d'appel de Paris du 26 suivant. Par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux en date du 11 avril 2022, la

demande de remise en liberté de l'intéressé a été rejetée. M. C... a, alors qu'il était en rétention administrative, déposé une demande d'asile qui a été rejetée pour irrecevabilité par une décision de l'Ofpra du 30 mars 2022 notifiée par le centre de rétention administrative le 1^{er} avril suivant. Par arrêté du 26 mars 2022, le préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu M. C... en rétention administrative en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. M. C... demande au tribunal d'annuler ces arrêtés des et 21 et 26 mars 2022.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n^{os} 2202840 et 2203065 présentent à juger à titre principal de la légalité d'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant étranger et d'une mesure de maintien en rétention administrative de l'intéressé en vue de l'exécution de cette décision d'éloignement. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. De première part, aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : / 1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / (...) 4° La reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L. 542-2, à moins qu'il ne soit titulaire de l'un des documents mentionnés au 3° ; / 5° Le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ; / 6° L'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail. (...)* ».

4. De deuxième part, aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

5. De dernière part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

6. Si, dans ses décisions des 13 mai 2003 (Cour européenne des droits de l'homme, 13 mai 2003, *Chandra c. Pays Bas*, n°53102/99) et 6 juillet 2006 (Cour européenne des droits de l'homme, 6 juillet 2006, *Yash Priya c. Danemark*, n°13594/03), la Cour a estimé que les ressortissants étrangers qui, sans se conformer aux règlements en vigueur, mettent par leur présence sur le territoire d'un État contractant les autorités de ce pays devant un fait accompli, ne

peuvent d'une manière générale faire valoir une espérance légitime qu'un droit au séjour leur sera accordé, la Cour a précisé dans sa décision du 21 juin 1988 (Cour européenne des droits de l'homme, 21 juin 1988, *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/87, §§ 25 à 29 ; voir également Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, *Beldjoubi c. France*, n° 12083/86, § 79), que l'ingérence d'un État contractant à la Convention au droit à la vie privée et familiale d'un étranger en situation irrégulière sur son territoire, au sens des stipulations précitées, doit être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. Ainsi que la Cour l'a précisé (Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 24 janvier 2017, *Paradiso et Campanelli c/ Italie*, § 181), « pour déterminer si une ingérence est “nécessaire, dans une société démocratique”, il y a lieu de tenir compte du fait qu'une marge d'appréciation est laissée aux autorités nationales », dont la décision demeure soumise aux juridictions nationales, et à la Cour si elle est saisie, compétentes pour en vérifier la conformité aux exigences de la Convention (Cour européenne des droits de l'homme, 22 avril 1997, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, Recueil 1997-II, § 41). Lorsque l'étranger de la cause a un enfant mineur sur le territoire de l'État concerné, la Cour a précisé que le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu -ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public- a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière et donc sous le contrôle du juge, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante et, à ce titre, l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents dont l'intérêt, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu (CEDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, § 134 ; CEDH, 10 avril 2012, *Pontes c. Portugal*, n° 19554/09, § 75). Il s'ensuit que le juge doit opérer une appréciation entre l'intérêt individuel du requérant au droit au respect de sa vie privée et familiale, l'intérêt général eu égard notamment aux agissements passés de l'étranger mais également de l'intérêt supérieur de l'enfant de ce dernier.

7. En l'espèce, premièrement, il ressort des pièces du dossier que M. C... est père de la jeune B... née le 30 juin 2021, reconnue par lui, qu'il a eu avec Mme A... et dont il participe à l'entretien et à l'éducation ainsi que cela ressort de factures nominatives ou des transferts d'argent, à hauteur de ses capacités financières, effectués à la mère d'enfant. Deuxièmement, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé vit en concubinage avec Mme E..., ressortissante française et fonctionnaire, au demeurant présente à l'audience au soutien de M. C..., qui est enceinte. L'enfant à naître a été reconnu par les parents, dont M. C..., par anticipation le 17 mars 2022 soit antérieurement à la décision attaquée. La sage-femme qui suit Mme E... atteste que cette dernière est enceinte depuis décembre 2021 et que l'accouchement est prévu en septembre 2022. Troisièmement, il ressort des pièces du dossier que le couple a entamé des démarches en vue de se marier le 2 juillet 2022 et que ces démarches ressortent du document signé le 4 septembre 2021 soit bien avant la mesure en litige. Quatrièmement, la future épouse de l'intéressée atteste l'héberger depuis décembre 2020 en la commune de Le Plessis-Bouchard ce que confirme plusieurs documents transmis dont des factures dont certaines figurent au demeurant aux deux noms. Cinquièmement, Mme E..., qui est en arrêt de travail depuis le placement en rétention administrative de son futur époux, a par une attestation particulièrement circonstanciée du 14 avril 2022, certes postérieure à la décision attaquée mais révélant sans conteste une situation préexistante, affirmer que M. C... participe aux dépenses du foyer comme le loyer, les factures et les courses et qu'il est toujours présent lors des différentes échographies qu'elle subies et en assume la charge financière. Enfin, M. C... présente un certificat de travail d'une entreprise de transport indiquant, à la date de sa signature soit le 3 février 2019, qu'il travaille dans la société ce que confirme également plusieurs bulletins de paie postérieurs et au nom de la même entreprise. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que M. C... et Mme E... forme un couple avec une durée de vie commune attestée et suffisante, que le requérant

contribue aux charges du couple et contribue à l'entretien et à l'éducation de sa fille B... et que l'exécution de la mesure en litige, dès lors que la situation de la mère de l'enfant au regard du droit au séjour n'a jamais été évoquée dans l'ensemble de la procédure, induirait nécessairement la séparation de l'enfant d'un des deux parents. Dans ces conditions, M. C..., qui s'est exprimé en français à l'audience ainsi que dans l'ensemble des actes des procédures dont il a fait l'objet, justifie l'existence en France d'une vie privée et familiale stable et continue et d'une intégration suffisante dans la société française. Par suite, en prenant la mesure litigieuse, le préfet de la Seine-Saint-Denis a méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celles du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle de M. C....

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C... est fondé à demander l'annulation de la décision du 21 mars 2022 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation des autres décisions attaquées, privées de base légale, par lesquelles cette autorité lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour pour une durée de vingt-quatre mois ainsi que l'arrêté du 26 mars 2022 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a maintenu en rétention administrative.

Sur les injonctions :

9. Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.* ».

10. Eu égard aux motifs du présent jugement, l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français contestée implique que le préfet de la Seine-Saint-Denis réexamine la situation de M. C... et qu'il lui délivre une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas. Il y a lieu de prescrire à cette autorité, ou à tout autre préfet territorialement compétent, d'y procéder dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

11. L'annulation prononcée implique nécessairement qu'il soit mis fin aux mesures de surveillance dont M. C... fait l'objet à la date de la notification du dispositif, soit la date de la présente audience.

12. En second lieu, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* ». Aux termes de l'article L. 613-5 du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. (...).* ».

13. Le présent jugement, qui annule l'interdiction de retour sur le territoire français prise à l'encontre de M. C..., implique nécessairement que l'administration efface le signalement dont il fait l'objet dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre toute mesure propre à mettre fin à ce signalement.

Sur les frais liés au litige :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, qui est, dans la présente instance, la partie perdante, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. C... et non compris dans les dépens dans l'affaire n° 2202840.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 mars 2022 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a obligé M. D... C... à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour pour une durée de vingt-quatre mois est annulé.

Article 2 : L'arrêté du 26 mars 2022 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu M. D... C... en rétention administrative est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de M. D... C... dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. D... C... dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour du 21 mars 2022 ci-dessus annulée.

Article 5 : Il est mis fin aux mesures de surveillance dont M. D... C... fait l'objet.

Article 6 : L'État (préfet de la Seine-Saint-Denis) versera à M. D... C..., dans le dossier n° 2202840, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des requêtes n^{os} 2202840 et 2203065 de M. D... C... est rejeté.